

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2025

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE -1- *Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :*

Cercle Ébroïcien de Plongée

et par abréviation : **C.E.P.**

ARTICLE -2- *Cette association a été fondée le 10 juin 1975, et tient son siège au domicile du Président en fonction.*

Alinéa : 2. Sa durée est illimitée.

ARTICLE -3- *Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques promus par la Fédération Française d'Étude et de Sport Sous-Marins.*

Alinéa : 2. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant les adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Alinéa : 3. L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Alinéa : 4. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Étude et de Sport Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ARTICLE -4- *Pour être membre du C.E.P., il faut, chaque saison, en faire la demande écrite et ne pas être refusée par le Comité Directeur, avoir payé son adhésion annuelle.*

Alinéa : 2. La qualité de membre du C.E.P engendre de fait l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur du Cercle Ébroïcien de Plongée et ses annexes.

Alinéa : 3. Les membres du CEP reçoivent une licence fédérale valable, selon les règles fédérales, pour toute la saison en cours.

Alinéa : 4. Les mineurs légaux doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques ouvertes aux mineurs, être et agir en conformité avec le règlement du C.E.P.

Alinéa : 5. En dehors des membres actifs, il existe des Membres Honoraires et des Membres d'Honneur.

Les Membres Honoraires sont des adhérents agréés à ce titre par le Comité Directeur et qui ne paient de l'adhésion annuelle qu'une partie fixée par le Comité Directeur.

Les Membres d'Honneur ne sont pas des licenciés, ils sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés d'adhésion.

Alinéa : 6. La délivrance ou le renouvellement d'une licence en vue de pratiquer les activités subaquatiques de loisirs et ou de compétition ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical valide selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE -5- *La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.*

Alinéa : 2. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE -6- *Le Comité Directeur de l'association est composé au minimum de 6 membres et de 12 membres au maximum élus au scrutin secret pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire par le Collège électoral décrit ci-après.*

Alinéa : 2. Est électeur, tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Alinéa : 3. Est éligible au Comité Directeur, toute personne, jouissant de ses droits civiques, civils et de famille, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Alinéa : 4. En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut être complété par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Alinéa : 5. Le Comité Directeur est renouvelable à minima par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles et sont au besoin désignés par tirage au sort.

Alinéa : 6. Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend au minimum, un Président, un Secrétaire, et un Trésorier. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Alinéa : 7. Les membres du Bureau sortant restent seuls compétents jusqu'à l'élection des nouveaux membres du Bureau.

Alinéa : 8. Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint. Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas membres dudit Comité.

ARTICLE -7- *Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation du Comité Directeur se fera au moins 8 jours à l'avance, dans la mesure du possible.*

Alinéa : 2. Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs, honoraires et bienfaiteurs. Il expédie les affaires courantes.

Alinéa : 3. Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations effectuées par tous les membres du club, mandatés, dans l'exercice de leurs activités.

Alinéa : 4. Le Comité Directeur nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des Comités Départementaux, Régionaux et de la Fédération auxquels l'association est affiliée.

Alinéa : 5. La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. L'un de ses membres qui aura manqué à trois séances consécutives sans avoir fourni d'excuse, acceptée par Le Comité Directeur, pourra être considéré comme démissionnaire.

Alinéa : 7. Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Alinéa : 8. Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont édités, sans blancs ni ratures, et archivés électroniquement sur le site internet du C.E.P.

ARTICLE -8- *Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. A défaut, l'association peut être représentée par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité par ledit Comité.*

Alinéa : 2. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

ARTICLE -9- *Il est tenu chaque année, au moins une Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être, en outre, réuni soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de la moitié des membres de l'association, des Assemblées Générales Extraordinaires, notamment, pour la modification des statuts.*

Alinéa : 2. Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique (à l'adresse mail donnée sur le bulletin d'inscription) ou à défaut par lettres individuelles.

Alinéa : 3. Toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.

Alinéa : 4. Pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la présence du quart des membres répondant au premier alinéa de l'article 4, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, 30 minutes après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, quel que soit le nombre de membres présents, une seconde Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peut être ouverte avec le même ordre du jour.

Alinéa : 5. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à ladite Assemblée.

Alinéa : 6. Les votes ont lieu au scrutin secret, toutes précautions étant prises afin d'en assurer le secret. Le vote par procuration est autorisé, jusqu'à concurrence de 2 par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Alinéa : 7. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur. Elle émet des vœux éventuellement.

Alinéa : 8. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE -10- *Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres répondant à l'alinéa 3 de l'article 9 et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.*

Alinéa : 2. Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE -11- *L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement en vue de la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres répondant à l'alinéa 3 de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, 30 minutes après la clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le nombre de membres présents, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être ouverte avec le même ordre du jour. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.*

ARTICLE -12- *En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.*

FORMALITÉS ET RÈGLEMENT

ARTICLE -13- *Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :*

- Les modifications apportées aux statuts,*
- Le changement de titre de l'association,*
- Le transfert du siège social,*
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.*

ARTICLE -14- *Le règlement intérieur et ses annexes sont préparés adoptés par le Comité Directeur.*

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue :

À Évreux le, mercredi 11 juin 2025.

Sous la Présidence de Monsieur Dominique SAINTY

Membres du Comité Directeur présents pour l'élaboration du projet des statuts modifiés :

Mr. Nicolas BEAUFILS
Mr. Nabil CHERNI
Mme. Annie DINCUFF
Mr. Luc MARCHANDIN
Mr. Jacques MOURAUD
Mme. Élisabeth REY

Mr. Éric BUQUET
Mr. Michel CHOUQUET
Mr. Éric LAINÉ
Mme. Isabelle MOURAUD
Mr. Laurent POUGET
Mr. Dominique SAINTY

Mr Dominique SAINTY
Président

Mr. Luc MARCHANDIN
Secrétaire